

Directives relatives au rapport de l'actuaire en assurance non-vie

Version de décembre 2023
Adoptée par le comité de l'ASA le 1er décembre 2023

Table des matières

Page

1. But	3
2. Bases légales.....	3
3. Rapport	4
3.1 Généralités	4
3.2 Solvabilité et fortune liée.....	5
3.3 Provisions techniques	5
3.4 Résultats techniques	6
3.5 Réassurance	6
3.6 Bases techniques et données	6

1. But

Les présentes directives relatives au rapport de l'actuaire en assurance non-vie ont pour but de soutenir l'actuaire responsable lors de l'établissement du rapport. Elles n'imposent aucune règle détaillée, mais présentent les principes qui constituent la base de la pratique recommandée de l'actuaire.

2. Bases légales

Les bases légales pour les tâches de l'actuaire responsable, et en particulier pour le rapport de l'actuaire, se trouvent dans la loi sur la surveillance des assurances (LSA), dans l'ordonnance sur la surveillance (OS) et dans l'ordonnance de l'OFAP sur la surveillance (OS-OFAP) :

l'art. 23 LSA régit la désignation et la fonction, l'art. 24 LSA décrit les tâches,

l'art. 21 OS définit la sécurité financière,
l'art. 99 OS précise la qualification professionnelle,

l'art. 2 OS-OFAP précise les tâches,
l'art. 3 OS-OFAP donne des précisions sur le contenu du rapport,
l'art. 4 OS-OFAP exige la communication des raisons de la cessation des rapports de travail.

La prescription de l'OFAP du 1er mars 2006 définit les exigences concernant l'actuaire responsable.

L'art. 2, al. 2, et l'art. 3 OS-OFAP sont centraux pour le rapport de l'actuaire : Art. 2
2 Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

Art. 3

1 Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

2 Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

3 Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur :

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

3. Rapport

3.1 Généralités

Le cahier des charges de l'actuaire responsable – donc en particulier le rapport de l'actuaire – a pour objet les entreprises d'assurance soumises à l'obligation d'agrément au sens de l'art. 3, al.

1, LSA, ainsi que les caisses-maladie qui exploitent l'assurance-maladie complémentaire.

L'actuaire responsable établit chaque année à l'attention de la direction un rapport détaillé sur la situation actuelle de l'entreprise et son évolution possible du point de vue actuariel. Par ce rapport, il satisfait notamment aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'art. 24 LSA, et présente les développements techniques qui pourraient éventuellement mettre en danger la situation financière de l'entreprise.

Ce faisant, il est tenu de proposer des mesures possibles pour permettre à l'entreprise de prévenir ou d'enrayer une évolution défavorable. Le rapport doit aussi indiquer les mesures qui ont déjà été prises.

Si l'actuaire responsable s'appuie dans son rapport sur des affirmations de spécialistes ou de responsables d'autres domaines spécifiques, il doit se renseigner auprès de ces personnes et intégrer et documenter dans son rapport les renseignements obtenus. A cet égard, il est fait référence à l'art. 3 des Normes de conduite des actuaires de l'ASA, qui stipule en substance que l'actuaire responsable est tenu de limiter ses activités propres aux seuls domaines pour lesquels il possède les compétences techniques et l'expérience requises.

En accord avec la description de la sécurité financière selon l'art. 21 OS (« La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques. ») les points principaux du rapport de l'actuaire sont :

- solvabilité et fortune liée
- provisions techniques
- résultats techniques
- réassurance
- bases techniques et données

3.2 Solvabilité et fortune liée

L'actuaire responsable confirme que la marge de solvabilité statutaire (Solvabilité I) a été calculée correctement et que la fortune liée constituée (selon la LSA) répond aux prescriptions du droit de surveillance.

Lorsque les activités d'assurance sur lesquelles porte le rapport de l'actuaire sont soumises au test suisse de solvabilité (SST, Solvabilité II), l'actuaire responsable s'exprime également sur le capital cible ainsi que sur le capital porteur de risque. Lorsque les affaires évaluées dans le rapport de l'actuaire ne sont pas soumises au test suisse de solvabilité (p. ex. assurances- maladie complémentaires de compagnies soumises à la LAMal, succursales, captives), l'actuaire responsable apprécie de façon analogue la situation de risques de ces affaires, en s'appuyant sur des bases adéquates.

Il prend position sur la couverture des diverses exigences en matière de solvabilité et, par tant, sur la situation en matière de risques qui dérive de la situation financière actuelle de l'entreprise. Ce faisant, en plus du risque global, il mentionne si possible séparément le risque technique, le risque de marché, le risque de crédit ainsi que d'autres facteurs de risque importants. L'actuaire responsable analyse les séries temporelles se rapportant aux risques susmentionnés et discute du point de vue actuariel les scénarios qui en découlent dans la mesure où ils concernent la solvabilité de l'entreprise.

L'actuaire examinera également si les risques nouveaux et émergents (tels que les changements climatiques, la durabilité et autres changements technologiques, économiques, politiques et législatifs) pourraient avoir des répercussions sur la solvabilité et la fortune liée de l'entreprise.

3.3 Provisions techniques

L'élément central de la partie relative aux provisions techniques du rapport de l'actuaire est constitué par un aperçu global et comparatif des provisions nécessaires et des provisions présentées dans les comptes de l'entreprise. A cet égard, une distinction est établie entre affaires directes, cessions en réassurance et affaires conservées pour propre compte.

Par définition, les provisions nécessaires sont une estimation de l'espérance mathématique de la valeur des engagements futurs déjà contractés. Ces provisions sont "de type best Estimate". En tant que telles, elles ne sont ni prudentes ni imprudentes et n'incluent aucun

renforcement intentionnel. A cet endroit, nous attirons l'attention sur les directives relatives aux provisions pour sinistres à régler en assurance non-vie.

L'actuaire examinera notamment si les risques nouveaux et émergents (tels que les changements climatiques, la durabilité et autres changements technologiques, économiques, politiques et législatifs) pourraient avoir des répercussions sur les réserves.

Selon la base des comptes de l'entreprise, il se peut que les positions correspondantes du bilan contiennent néanmoins de tels renforcements supplémentaires. Dans ce cas, le rapport de l'actuaire doit évaluer et commenter le rapport existant entre, d'une part, les provisions nécessaires et les provisions techniques comptabilisées, et, d'autre part, les engagements contractés.

Les provisions techniques ont pour objet en particulier :

- les provisions pour sinistres
- les provisions pour frais de règlement des sinistres
- les reports de primes
- les provisions pour participations aux excédents
- les réserves mathématiques pour rentes en cours
- les provisions pour vieillissement dans l'assurance-maladie individuelle

3.4 Résultats techniques

Dans le rapport, l'actuaire responsable prend position sur les résultats techniques et mentionne en particulier les secteurs d'activité présentant des insuffisances à ce niveau et pouvant à l'avenir porter atteinte à la solvabilité ou constituer une menace pour celle-ci. Le cas échéant, il propose des mesures.

Une analyse technique de qualité suffisante suppose une statistique adéquate et des chiffres-clés actuariels établis à partir de celle-ci. Ces derniers doivent au moins donner des indications sur les composantes principales suivantes :

- primes acquises
- dépenses pour sinistres de l'année en cours
- résultat de la liquidation des sinistres des années précédentes
- frais administratifs avant et après la réassurance.

3.5 Réassurance

Le rapport de l'actuaire responsable renseigne sur la politique de réassurance de l'entreprise et comprend un aperçu du programme de réassurance actuel (principaux contrats de réassurance, limites de réassurance, risques de cumul couverts, etc.).

Il mentionne également les risques d'assurance importants non réassurés, conservés par conséquent pour propre compte par l'entreprise, et qui, en cas de survenance de l'événement assuré, pourraient durablement affecter la solidité financière et la solvabilité de celle-ci.

3.6 Bases techniques et données

Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit le cas échéant aussi des indications sur les bases, les paramètres, les modèles et les données.